

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions stratégiques

Règlement intérieur

ADOPTION PAR LE COMITE PERMANENT D'UN CODE DE RESPONSABILITE
POUR LES ONG PARTICIPANT AUX REUNIONS DE LA CITES

Le présent document a été soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines*.

I – INTRODUCTION

- 1.1 Les droits accordés par le texte de la Convention de la CITES (Article XI) aux “organismes ou institutions non gouvernementaux” de participer aux activités de la CITES garantissent une implication et une participation mondiale aux activités et aux décisions de la CITES.
- 1.2 Déjà à la CoP5 (Buenos Aires, 1985), des Parties se sont plaintes de pressions non justifiées et d’activités inacceptables de la part d’ONG ayant statut d’observateurs, interférant avec leurs droits en tant que nations souveraines.
- 1.3 De l’avis général, si la plupart des ONG respectent les droits souverains des États-Parties et l’intégrité de la Convention, d’autres ONG ne sont peut-être pas conscientes du rôle et des responsabilités qui leur incombent. Cela s’explique probablement par l’absence d’un *code de responsabilité* fournissant des orientations et des directives à cet égard.
- 1.4 On peut aussi imputer ce problème au nombre croissant d’ONG participant pour la première fois aux processus et aux réunions de la CITES.
- 1.4 Il est donc important que le Comité permanent, soucieux d’exploiter au maximum le potentiel que représente la relation entre les Parties et les communautés d’ONG, adopte un *code de responsabilité* qui entrera en vigueur pour la CoP18.

II – AUTORITÉ LÉGALE

- 2.1 L’autorité incombe au Comité permanent d’adopter un code de responsabilité en vertu de l’article 1 de l’annexe 1 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) qui stipule:

“... dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

...

* Les appellations géographiques employées dans ce document n’impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l’environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

e) *exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence.*"

2.2 Nous jugeons "nécessaire" que le Comité permanent adopte un code de responsabilité en temps voulu pour la CoP18 de la CITES en 2019.

III – ACTION RECOMMANDÉE

3.1 Les réunions et les débats de la CITES génèrent de plus en plus de passion et d'implication au niveau mondial. Des orientations et des lignes directrices appropriées faciliteront les relations entre les Parties et les ONG ayant le statut d'observateur.

3.2 Il est recommandé que le Comité permanent de la CITES adopte le code de responsabilité ci-joint, de façon à ce qu'il entre en vigueur pour la CoP18.

3.2 Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est d'avis que le code de responsabilité ci-joint améliorera les relations entre les Parties à la Convention et les ONG qui ont statut d'observateurs dans toutes les réunions convoquées par la CITES.

3.3 Le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines est également d'avis que l'adoption du code de responsabilité renforcera la crédibilité et la respectabilité de la Convention.

Code de responsabilité
à l'usage des organisations non gouvernementales (ONG)
qui participent aux réunions de la
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
(CITES)
ci-après dénommée "la Convention"

Préambule

- Le présent code de responsabilité s'applique à toutes les réunions de la Convention convoquées et organisées par le Secrétariat de la Convention;
- Aux termes de la Convention tous les "*organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux ... et les organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux ... ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.*" (Article XI, par. 7).
- Sachant que ces privilèges et ces droits comportent aussi des responsabilités, ils doivent être exercés dans le respect de l'intégrité de la Convention et de la souveraineté de ses États membres. Ces responsabilités s'appliquent non seulement aux organisations gouvernementales internationales (OGI), mais aussi aux organisations non gouvernementales (ONG).
- Les responsabilités des OGI ayant statut d'observateurs participant aux réunions de la CITES relèvent des principes généraux régissant les relations entre les gouvernements et entre les organisations intergouvernementales. Les ONG participant aux réunions de la CITES ne peuvent s'appuyer sur aucun instrument guidant leurs relations avec les autres composantes de l'institution CITES.
- Le présent code de responsabilité sera synonyme de gouvernance, clarté et transparence des relations entre les ONG, la CITES et les Parties à la Convention.

Article I. Interventions

- 1.1 Les interventions doivent être effectuées en vertu du Règlement intérieur régissant les diverses réunions de la CITES, conformément aux décisions du Bureau et aux orientations du Président.
- 1.2 Il est du devoir de chaque ONG de se comporter en se souciant du respect dû à la procédure des réunions, et de tous les Gouvernements contractants et autres gouvernements participant aux réunions de la CITES, en se conformant au présent code de responsabilité.

Article II. Documentation

- 2.1 Seuls les documents de réunion officiels soumis par des États membres ou préparés par le Secrétariat peuvent être distribués dans les casiers. Le Secrétariat est seul responsable de chaque distribution. Les ONG peuvent toutefois mettre des documents "d'information" à la disposition des participants en utilisant les tables prévues à cet effet. Ces documents doivent indiquer quelle organisation en est l'auteur. Le Secrétariat retirera les documents qui ne satisfont pas à cette exigence.
- 2.2 Le Secrétariat n'examine pas les documents "d'information" avant qu'ils ne soient placés sur les tables prévues à cet effet. Les ONG qui les distribuent sont donc responsables de leur contenu. Ces documents ne doivent contenir aucune déclaration dénigrant une organisation ou une personne participante, ou portant gravement préjudice à un représentant d'un État membre quel qu'il soit. Tous les documents placés sur les tables prévues à cet effet doivent être conformes aux normes établies en matière de comportement et de bienséance.

Article III. Comportement et manifestations

- 3.1 Le comportement des ONG ayant statut d'observateurs ne doit pas perturber les travaux de la réunion. Le président de la réunion peut exiger que toute personne qui perturbe une réunion soit expulsée de la salle.
- 3.2 Les manifestations sur le lieu de la conférence doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet par le pays hôte. Quoi qu'il en soit, les manifestations ne doivent se dérouler ni dans les salles de réunion ou à proximité de ces salles dans le bâtiment où se déroule la réunion organisée par la CITES, ni entraver l'accès au lieu de la réunion, et elles ne doivent pas non plus menacer la sécurité physique des délégations participant à la réunion.

3.3 Les actions visant à influencer l'attitude ou le vote d'une délégation accréditée doivent être menées de manière discrète et respectueuse.

Article IV Utilisation du matériel électronique

4.1 L'observateur doit éteindre son téléphone ou le mettre en mode silencieux avant d'entrer dans la salle de réunion.

4.2 L'utilisation d'équipements audio et/ou visuels est autorisée pendant les sessions des conférences de la CITES, à condition que ces enregistrements soient effectués discrètement et ne perturbent pas la réunion.

4.3 L'utilisation de matériel d'enregistrement n'est pas autorisée dans les groupes de travail, les groupes de rédaction et les réunions des sous-comités, ou lors d'un vote à bulletin secret, sauf si le Bureau ou le président en décide autrement.

Article V Aide financière

5.1 Si elles souhaitent participer aux activités et aux projets de la CITES, les ONG sont priées de s'inscrire auprès du Comité permanent pour être "acceptées" en tant qu'institutions agréées pouvant bénéficier de dons au profit du Secrétariat CITES pour financer ses divers projets.

5.2 Aucune aide financière ne sera fournie directement ou indirectement à des fonctionnaires d'États membres de la CITES pour leur participation aux diverses réunions convoquées et organisées par la CITES. Toute aide financière à cette fin sera acheminée par l'intermédiaire du projet de parrainage des délégués par la CITES.

5.3 Les ONG accréditées auprès de la CITES et les organisations qui leur sont affiliées doivent être transparentes et rendre compte de toute aide financière qu'elles fournissent aux Parties à la CITES en rapport avec la mise en œuvre et l'application de la Convention.

5.4 Les Parties auxquelles des ONG ont fait une offre d'aide financière pour couvrir leurs frais de voyage pour assister à des réunions de la CITES et/ou pour des projets liés à la CITES doivent communiquer immédiatement le montant de l'offre au Secrétariat de la CITES.

Article VI Promotion et publicité

6.1 Au moins trente (30) jours avant les sessions de la Conférence des Parties (CoP) et pendant toute la durée de la CoP, les ONG ayant statut d'observateurs et leurs affiliés doivent s'abstenir de faire de la publicité et d'afficher des bannières dans les zones publiques du lieu de rencontre.

6.2 Cette interdiction s'applique à la publicité dans tous les médias, y compris les journaux, la radio et la télévision couvrant la session de la CITES.

Article VII Dispositions générales

7.1 Le non-respect des dispositions du présent code de responsabilité peut entraîner le rejet, la suspension et/ou le retrait du statut d'observateur d'une organisation.

7.2 Les plaintes et les divergences d'opinions et d'idéologie sont naturelles et doivent être respectées. Les participants doivent s'abstenir de prendre des mesures, qu'il s'agisse d'attaques verbales, écrites ou physiques, visant à limiter le droit d'autrui d'avoir et d'exprimer des opinions différentes.

7.3 Tout participant qui a une réclamation à formuler à cet égard doit soumettre une plainte par écrit au Secrétariat, qui s'efforcera de résoudre le problème avec les parties concernées. En cas d'échec, le Secrétariat fera rapport au Comité permanent qui prendra contact avec les parties concernées pour chercher une solution.

7.4 Un exemplaire de ce code de responsabilité sera distribué à chaque observateur d'ONG au début de chaque réunion.

7.5 Lorsqu'elles présentent leur demande de participation à une réunion de la CITES, les ONG et tous les membres de leur délégation doivent accepter, par écrit, de se conformer aux exigences du présent code de responsabilité.